

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU MARDI 18 MARS 2025

Président : Mr HOMETTE Christian

Présents : MM. CERRALBO Jean-François - GILBERT Cédric - LAURENT Joël

Excusés : MM. CHASTAGNIER Daniel - CIVET Éric - MAIGNOL Yves

* * * * *

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 26/09/2024 est adopté.

* * * * *

Les décisions prononcées ci-après par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Appel du District – qui jugera en deuxième instance – selon les dispositions prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification contestée.

* * * * *

EXAMEN DES DOSSIERS

Point sur les Arbitres indépendants :

ALEXANDRE Yvenson - indépendant depuis 1 saison (2024/2025)
BONNETIN Matthieu – indépendant depuis 2 saisons (2024/2025 – 2023/2024)
CHAHIDI Rifay – indépendant depuis 3 saisons (2024/2025 – 2023/2024 – 2022/2023)
CHAVET Rudy – indépendant depuis 1 saison (2024/2025)
DERAMOND Gabriel - indépendant depuis 1 saison (2024/2025)
EZ ZAOUAQ Mohamed - indépendant depuis 2 saisons (2024/2025 – 2023/2024)
LAGOUTTE Olivier – indépendant depuis 4 saisons (2021/22- 2022/23- 2023/24-2024/2025).
LAMRANI Abdelhak - indépendant depuis 2 saisons (2024/2025 – 2023/2024)
LANORE Christian - indépendant depuis 1 saison (2024/2025)
RIVIERE Steve - indépendant depuis 1 saison (2024/2025)
TEIXEIRA Florent - indépendant depuis 1 saison (2024/2025)
ZEROUALI Reda - indépendant depuis 1 saison (2024/2025)

Courriers reçus :

14/10/2024 - Arrêt de l'arbitrage de Mr ROUSSEAU Benoit en fin de saison 2024/25.

26/02/2025 - Courrier du club d'Ennezat : Réponse faite par le Président de la Commission du Statut de l'arbitrage.

Courriers envoyés :

28/11/2024 – Courriers aux clubs en infractions avec le statut de l'arbitrage au niveau du District du Puy de Dôme.

Rappel :

Application de l'article 41.1

*Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de **matchs requis**.*

Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un **décal de quatre saisons après sa démission***

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Club de l'U.S. COURPIERE (**Mr POLINIERE E.**)

Club du F.C. MIREFLEURS (**Mr GILBERT C.**)

Club de l'U.S. MENETROL (**Mr SASSANO A.**)

► RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE 2024-2025

- **NOMBRE ARBITRES** (article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

✓ **Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,**

✓ **Autres championnats de District : un arbitre,**

✓ **Clubs n'engagent que des équipes de jeunes : un arbitre,**

✓ **Dernier niveau de District (si le dernier niveau est en Départemental 3 ou inférieur) : pas d'obligation.**

* * * * *

PARTIE III – STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (**niveaux D1 et D2**), **doivent être âgés de 21 ans** et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Synthèse :

Club de D1 : **2 arbitres de + 21 ans**

Club de D2 : **1 arbitre de + 21 ans**

Clubs de D3, D4 : **1 arbitre**

Club de D5 : **Pas d'obligation**

LISTE des CLUBS EN INFRACTION Pour la SAISON 2024/2025

Examen de la situation des clubs au 18/03/2025 dont l'équipe 1 évolue en District

SENIORS

Rappel pour les arbitres, dont la licence n'est pas validée au 31 août 2024

En cas de dossier incomplet, l'arbitre a 60 jours, à compter du 31 août pour compléter et saisir son dossier Médical d'Arbitre. A la suite de ce délai, si la demande n'a pas été complétée, celle-ci sera définitivement annulée et donc son club ne sera pas couvert.
Pour être désigné par la CRA ou les CDA, l'arbitre licencié devra être à jour de son DMA.

Les licences enregistrées après le 31 août ne permettent pas aux arbitres de couvrir leur club pour la saison 2024/20245

Rappel :

Licence obtenue au 31 août	Licence obtenue avant le 28 février
18 journées pour les arbitres de football libre masculins + 1 désignation OBLIGATOIRE dans les 3 dernières journées de championnat	9 journées pour les arbitres de football libre masculins
15 journées pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines + 1 désignation OBLIGATOIRE dans les 3 dernières journées de championnat	7 journées pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines

Un club qui n'est pas en infraction au 28 février peut l'être au 15 juin lors de la 2ème étude des clubs et l'examen du nombre de journée dirigée par chaque arbitre selon ses obligations

Clubs en infraction	Division	Obligation	Nombre d'arbitres manquant Au 18/03/25	Clubs disposant d'un Arbitre Auxiliaire (Voir ci-dessous)	Amende financière en euros
PREMIERE ANNEE D'INFRACTION					
CHAPPES F.F	D2	1	1		50
CLERMONT AGUIRA	D2	1	1		50
MIREFLEURS F.C.	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans		120
PASLIERES F.C.	D4	1	1		50
PLAUZAT F.C.	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans		120
PONT DE DORE C.S.	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans		120
ROYAT A.S.	D1	2 de +21 ans	2 de +21 ans		240
ST GERMAIN LE VERNET A.S.	D3	1	1		50
VERTAIZON F.C.	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans		120
DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION					
CHARMONVILLO A.S. (Art 47)	D4	1	1		100
CLERMONT METROPOLE (Art 47)	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans		240
ESCOUTOUX A.S.	D3	1	1		100
LIMONS U.S.	D2	1	1		100
MEZEL F.C	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans		240
TROISIEME ANNEE D'INFRACTION					
AUGEROLLES F.C.	D4	1	1		150
CLERMONT PTT	D3	1	1		150
MOISSAT A.S.	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans		360
SUGERES A.S.	D4	1	1		150

Quatrième année d'infraction					
CISTERNES A.S	D4	1	1		200
CLERMONT OUTRE MER	D2	1 de +21 ans	1 de +21 ans		200
PERTUIS U.S.	D4	1	1		200

Pour les clubs de D4 ayant un Arbitre Auxiliaire, rappel des dispositions du statut :

STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District (D4 en ce qui concerne le Puy de dôme), la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

a) Accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place.

b) Sanctions financières maintenues.

c) Décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

**Le Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage:
Christian HOMETTE**

